

l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés, ni conclure un contrat au-delà des limites déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1621-94 du 16 novembre 1994, l'adjudication d'un contrat par la Société doit être au préalable autorisée par le gouvernement lorsque le montant estimé de la dépense est de 1 000 000 \$ ou plus, et que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 19 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1877-93 du 15 décembre 1993, la Société a contracté un emprunt à long terme au montant de 27 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, et que cet emprunt est remplacé par le présent;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 16 mars 1999, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et les conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser le ministre de l'Industrie et du Commerce, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société soit autorisée à emprunter la somme de 19 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Société comporte les modalités et les conditions approuvées par la résolution de la Société;

QUE le présent décret remplace le décret 1877-93 du 15 décembre 1993 en ce qui concerne l'emprunt à long terme;

QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31748

Gouvernement du Québec

Décret 262-99, 24 mars 1999

CONCERNANT une modification au décret numéro 1368-98 du 21 octobre 1998 relatif au versement au Conseil de la coopération du Québec des crédits afférents au Programme d'aide aux coopératives de développement régional

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret numéro 1368-98 du 21 octobre 1998, le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à verser au Conseil de la coopération du Québec un montant de 2 077 500 \$ pour l'exercice 1998-1999 pour le Programme d'aide aux coopératives de développement régional;

ATTENDU QU'une convention à cet effet est intervenue entre le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le Conseil de la coopération du Québec;

ATTENDU QUE le Programme d'aide aux coopératives de développement régional a permis le développement de la formule coopérative dans plusieurs nouveaux secteurs dont l'économie sociale et la nouvelle économie;

ATTENDU QUE le programme a permis la création ou le maintien de 8 100 emplois depuis 1985 dont près de 50 % se retrouvent dans les secteurs primaire et secondaire;

ATTENDU QUE les emplois générés par le programme sont de nature durable et sont situés pour une part importante dans les régions périphériques;

ATTENDU QUE les services de soutien des coopératives de développement régional (CDR) ont permis le démarrage ou l'expansion de plusieurs coopératives oeuvrant dans les secteurs ciblés par le Sommet sur l'économie et l'emploi;

ATTENDU QUE 85 % des sommes accordées en vertu du programme sont versées selon la performance au chapitre de la création ou du maintien d'emplois et selon l'autofinancement des CDR à raison de 1 \$ du ministère de l'Industrie et du Commerce pour 1 \$ du milieu;

ATTENDU QUE le mouvement coopératif, notamment par l'intermédiaire du Conseil de la coopération du Québec, assume un rôle important dans le soutien au développement coopératif;

ATTENDU QUE la croissance importante du nombre de coopératives démarrées dans le cadre du programme se traduit par une forte hausse des besoins au chapitre des services-conseils en démarrage et en suivi;

ATTENDU QUE les performances du programme au chapitre de l'emploi dépassent nettement les prévisions pour l'exercice en cours;

ATTENDU QUE l'insuffisance actuelle des fonds du programme fait en sorte que les CDR ne pourront facturer une part importante des emplois créés ou maintenus dans le cadre du programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une somme supplémentaire de 500 000 \$ au programme pour l'année 1998-1999 afin de permettre aux CDR de maintenir la cadence actuelle de création et de maintien d'emplois et de fournir l'ensemble des services de soutien requis à toutes les coopératives en démarrage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le dispositif du décret numéro 1368-98 du 21 octobre 1998 soit remplacé par le suivant:

«QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser un montant de 2 577 500 \$ au Conseil de la coopération du Québec, pour l'exercice 1998-1999;

QUE la somme supplémentaire de 500 000 \$ versée à l'enveloppe budgétaire du Programme d'aide aux coopératives de développement régional soit prélevée à même les budgets à périmier du ministère de l'Industrie et du Commerce pour l'exercice 1998-1999. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 263-99, 24 mars 1999

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à TECHNOLOGIES INTERMAG INC. d'un montant maximal de 6 000 000 \$

ATTENDU QUE TECHNOLOGIES INTERMAG INC. a repris les activités de l'Institut de la technologie du magnésium et projette la réalisation d'un programme de recherche et développement interne visant à permettre l'établissement, au Québec, d'une industrie de la transformation du magnésium;

ATTENDU QUE la réalisation de ce programme de recherche et développement aura un effet structurant et un effet d'entraînement pour l'économie de la région de Québec et également pour celle de l'ensemble du territoire québécois;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17) stipule que le ministre peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et du ministre de l'Environnement et ministre responsable de la région de Québec:

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et le ministre de l'Environnement et ministre responsable de la région de Québec soient autorisés à accorder à TECHNOLOGIES INTERMAG INC. une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ répartie sur cinq ans à compter de l'exercice financier 1998-1999;

QUE les sommes nécessaires pour le versement de la subvention de 1 200 000 \$ applicable à l'année financière 1998-1999 proviennent du Fonds de diversification de l'économie de la capitale pour un montant de 600 000 \$ et du ministère de l'Industrie et du Commerce pour un montant de 600 000 \$;